

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1994

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

- ☒ Coloured covers/
Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged/
Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- ☐ Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- ☐ Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- ☐ Blank leaves added during restoration may appear
within the text. Whenever possible, these have
been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.

- ☐ Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
☐	☐	☐	☐	☐	☐
12X	16X	20X	24X	28X	32X
☐	☐	☐	☐	☐	☐

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☐ Coloured pages/
Pages de couleur
 - ☐ Pages damaged/
Pages endommagées
 - ☐ Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
 - ☒ Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
 - ☒ Pages detached/
Pages détachées
 - ☒ Showthrough/
Transparence
 - ☐ Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
 - ☐ Continuous pagination/
Pagination continue
 - ☐ Includes index(es)/
Comprend un (des) index
- Title on header taken from:/
La titre de l'en-tête provient:
- ☐ Title page of issue/
Page de titre de la livraison
 - ☐ Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
 - ☐ Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche sheet contains the symbol $\rightarrow$ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

1	2	3
---	---	---

1	2
4	5

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

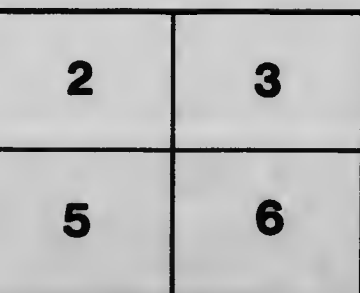
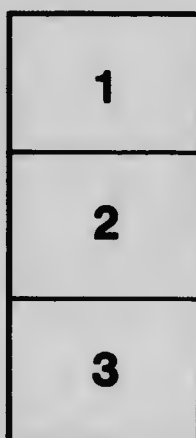
Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

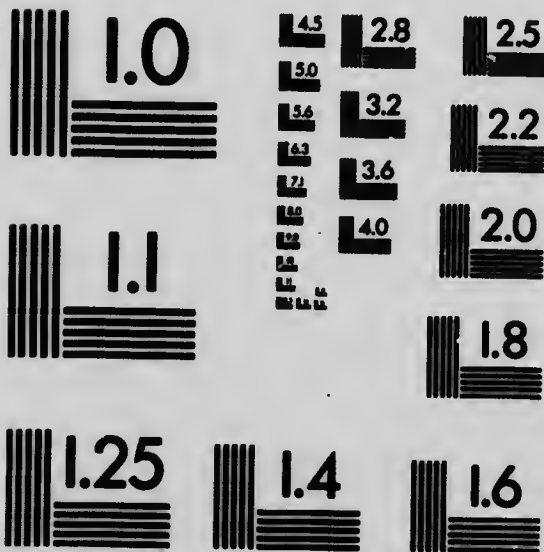
Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole $\rightarrow$ signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

Loi et Règlement

de la

Corporation

des

Syndics Apostoliques

des

Frères Mineurs

ou

Franciscains.

1918.

**Loi constituant en corporation les
Syndics apostoliques des Frères
Mineurs ou Franciscains.**

Sanctionnée le 27 février 1893 51 vict., ch 88
amendé le 10 mars 1899, 62 Vict., ch. 97.

Préambule du premier acte de 1893.

Attendu que les Syndics apostoliques des Pères Franciscains de l'Observance ont demandé d'être constitués en corporation ;...

Attendu que les dits Pères Franciscains ne peuvent, d'après leurs règles et constitutions, acquérir ou posséder, soit individuellement soit en commun, ni avoir aucune administration d'argent, et que, pour ces actes, ils doivent avoir recours à l'assistance de tierces personnes, amies de leur Ordre, et attendu qu'il est à propos d'accéder à leur demande ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit :

Préambule du deuxième acte de 1899

Attendu qu'il a été représenté par la pétition de John O'Neill, M. C. Galarneau et J. J. Beauchamp, syndics apostoliques des Franciscains de l'Observance, tous de la cité de Montréal ;

Qu'ils ont été constitués en corporation par la loi 56 Victoria, chapitre 88, sous le nom corporatif des Syndics apostoliques des Pères Franciscains de l'Observance ;

Que depuis, le Pape Léon XIII a modifié la constitution de l'Ordre des Franciscains et lui a donné le nom de Frères Mineurs ou Franciscains ;

Que le nom des syndics du dit Ordre d'après la nouvelle constitution, doit être le suivant, savoir : "Les Syndics Apostoliques des Frères Mineurs ou Franciscains" ;

Qu'il est nécessaire de changer le nom corporatif des dits syndics et de modifier quelques détails dans la loi les constituant en corporation, concernant leurs biens ;

Attendu qu'il est à propos d'accéder à la demande à ces fins contenue dans la pétition ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Corporation constituée et Noms

1. MM. C. Galarneau, John O'Neill, Jean-Joseph Beauchamp, de la Cité de Montréal, en leur qualité de syndics apostoliques des Frères Mineurs ou Franciscains, dans la Province de Québec, ainsi que leurs successeurs dûment nommés, et ceux qui

leur seront adjoints, sont par le présent, constitués en corporation sous le nom de "Syndics Apostoliques des Frères Mineurs ou Franciscains."

Les Syndics Apostoliques possèdent et administrent généralement à titres de fiduciaires, tous les biens réels, les dons et aumônes qui étoient aux Frères mineurs, et que ces derniers peuvent accepter pour les besoins de leur Ordre. L'institution des Syndics Apostoliques remonte aux premiers temps de l'Ordre des Franciscains, au 13^e siècle. Ces religieux ne peuvent d'après leur Règle, rien posséder eux-mêmes, pas même les choses nécessaires à la vie. Or, comme ils doivent nécessairement être pourvus de logement, de nourriture et d'habillemens et autres choses indispensables, le Pape représenté par des Syndics Apostoliques qu'il nomme Lui-même, comme ses mandataires, y pourvoit, en recueillant et en administrant les donations et les aumônes pécuniaires qu'ils reçoivent, dans ce but.

Dans les autres pays, chaque couvent a son Syndic. Pour la première fois, les Syndics Apostoliques avec l'assentiment des Autorités, se sont formés dans cette province, en corporation civile avec succession perpétuelle.

Voir les notes sous la section 1^{re} de la charte du T.-Ordre.

POUVOIRS.—2. Cette corporation aura succession perpétuelle. Elle pourra poursuivre et être poursuivie en justice, acquérir, posséder, des biens meubles et immeubles, situés dans la Province de Québec et ailleurs, et en disposer, pourvu que leur valeur annuelle ne dépasse pas trente mille piastres ; elle aura tous les droits, pouvoirs et privilèges des corporations ordinaires.

Voyez les notes sous l'article 1^{er} de la charte du T.-Ordre

OBJET DE LA CORPORATION.—3. La corporation sera chargée des besoins et intérêts matériels des Frères mineurs ou Franciscains.

Les biens qu'elle acquerra devront, en conséquence, être employés et administrés conformément aux règles et constitutions des dits Frères Mineurs ou Franciscains, selon l'office des Syndics Apostoliques de cette Ordre.

Voyez les notes sous l'article 1.

BUREAU PRINCIPAL.—4. Le siège principal de la dite corporation sera dans la cité de Montréal.

DÉCISION.—5. En cas de divergences d'opinions entre les Syndics, la décision de la majorité aura la même force et le même effet que si tous eussent été d'accord.

Voir les notes sous l'article 6.

SIGNATURE.—6. La corporation sera liée par la signature et le consentement de la majorité des dits Syndics seulement.

Cet article, mis en regard avec les articles 5 et 7, doit être entendu dans ce sens que toutes décisions ne peuvent être prises que par la majorité des Syndics et que cette majorité doit signer tout contrat ou acte requérant signature. Cette majorité peut néanmoins agir par procureur.

PROCURATION.—7. Les syndics peuvent se faire représenter par des délégués qui auront les pouvoirs qui leur seront donnés par leur procuration.

Voyez les notes sous la section 6.

NOMINATION.—8. Les syndics seront nommés, revoqués et remplacés suivant les règles et constitutions des dits Frères Mineurs ou Franciscains.

RESPONSABILITÉ.—9 Les membres de cette corporation ne seront pas personnellement responsables de ses obligations.

Voyez les notes sous l'article 15 de la charte du T.-Ordre

RÈGLEMENTS.—10. Les syndics pourront faire, amender, et abroger des règlements pour la régie de leurs membres pourvu que ces règlements ne soient pas incompatibles avec les règles et constitutions des dits Frères Mineurs ou Franciscains, ni avec la présente loi ou toute autre de la province de Québec.

Voyez les notes sous les articles 9 et 13 de la charte du Tiers-Ordre.

TRANSITION.—11 Le changement de nom apporté par la présente loi, n'affectera nullement les actes faits, les droits ou obligations ni une autre chose quelconque de l'ancienne corporation.

Cet article est le 1^{er} du statut de 1899. Nous l'avons numéroté 11 ici, pour suivre l'ordre de la numération.

ENTRÉE EN VIGUEUR.—12. Cette loi deviendra exécutoire, le jour de sa sanction.

Par suite de l'article 11 ci-dessus qui se trouve au statut de 1899, ce dernier article qui est la 11 du statut de 1893 est devenu ici l'article 12.

Règlement concernant l'administration des Syndics Apostoliques des Frères Mineurs ou Franciscains.

1. Les syndics ratifient toutes les résolutions adoptées jusqu'à présent, telles qu'entrées dans le livre des délibérations, tenu par le secrétaire, M. J.-J. Beauchamp, ainsi que tous les comptes du président-trésorier, M. John O'Neill, et des autres syndics de la province, tels que contenus dans leurs livres, et approuvés par le définitoire et les discrétaires des Pères Franciscains, jusqu'à date.

2. Il y aura un syndic pour chaque couvent, résidence, collège et pour l'administration provinciale, lesquels seront nommés conformément à l'article 8 de la charte. Ces syndics seront reconnus par résolution du Bureau d'administration.

3. L'administration de la corporation des syndics se fera par le "Bureau des syndics" qui sera composé du président, du secrétaire et du trésorier de la corporation. Ces officiers seront élus chaque année, à l'assemblée générale. Leurs devoirs sont ceux qui appartiennent généralement à leur charge respective.

4. Les syndics représenteront la corporation pour les fins de leur administration respective. Ils pourront exercer tous les pouvoirs qui leur sont conférés par les Constitutions pontificales.

5. Chacun des membres du Bureau pourra se faire représenter aux assemblées, soit d'une manière spéciale ou générale, par un autre membre de la corporation, auquel il délèguera tous ses pouvoirs, pourvu que subséquemment il signe le livre contenant le procès-verbal des assemblées, comme ratification ; et dans ce cas, il ne pourra réclamer contre aucun défaut de formalité.

6. Le Bureau se réunira, au jour et à l'heure qu'il choisira, au couvent de Saint-Joseph, à Montréal, sans avis ; ainsi qu'à la convocation du président, au jour et à l'heure qu'il indiquera dans un avis qui pourra être verbal. Le quorum sera de deux membres.

7. Il y aura, chaque année, le troisième mardi du mois de mai, une assemblée générale des syndics qui sera tenue à Montréal, au Couvent de Saint-Joseph, à sept heure et demie du soir, après avis spécial donné par écrit. A cette assemblée aura lieu.

1. La reddition des comptes du trésorier.
2. La reddition des comptes de chaque syndic
3. L'élection des officiers.
4. On y prendra toutes les résolutions, propres à promouvoir les intérêts de la corporation.

En cas de partage des votes, le président aura un vote prépondérant. Les syndics pourront se faire représenter par d'autres syndics, auxquels ils délègueront par écrit leurs pouvoirs. Les redditions de comptes seront faites avec pièces justificatives, et les livres de banque devront être déposés devant l'assemblée.

8. Les syndics des couvents, résidences ou collèges ont, conformément aux constitutions des Frères Mineurs, le contrôle et la libre disposition des dons, aumônes ou autre argent reçus, par eux, pour tout ce qui regardera leur administration respective, mais lorsqu'il s'agira de l'achat d'immeubles, de nouvelles constructions, ainsi que tout ce qui se rapportera au capital, ils devront être autorisés par le Bureau d'administration, en vertu d'une résolution qui équivaudra à la procuration mentionnée à l'article 7 de la charte.

9. Tout l'argent doit être déposé dans une banque incorporée, par le trésorier ou par chacun des autres syndics, pour leur administration respective, et ne peut être retiré que sur un chèque signé par lui.

Ce règlement fut adopté à l'unanimité dans une assemblée générale des syndics, tenue à Montréal, au couvent de saint Joseph, le 26^e jour de mai 1918.

Imprimé avec l'autorisation des Supérieurs de l'Ordre.



